



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. SANTOS, *président du Comité permanent des privilèges et élections*, présente le premier rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le jeudi 3 août 2000, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion, le Comité a élu M. SCHELLENBERG à la vice-présidence.

Les personnes mentionnées ci-après ont présenté au Comité des exposés sur les projets de loi ci-dessous.

Exposés oraux :

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales/The Elections Finances Amendment Act*

David Goldstein, Bryan Stone
et Bill Hansen
Clint Szakacs et Bob Mummery
Paul Nielson
John Doyle
Ken Mandziuk
Dan Overall
Paul Moist

Association canadienne des radiodiffuseurs et
Broadcasters Association of Manitoba
Manitoba Community Newspapers Association
particulier
Manitoba Federation of Labour
Association manitobaine des droits et libertés
Manitoba Chamber of Commerce
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale
du Manitoba
Canadian Taxpayers Federation
président, Manitoba Party

Victor Vrsnik
Brian Hanslip

Exposés écrits :

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales/The Elections Finances Amendment Act*

Aaron Freeman

Démocratie en surveillance

(N° 17) — *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act*

Rob Hilliard

président, Manitoba Federation of Labour

Le Comité a examiné le projet de loi n° 17 — *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, à la fin du paragraphe 24.2(2), de « à leur employeur au moins cinq jours avant que le congé demandé ne prenne effet ».

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 24.2(2), de ce qui suit :

Avis du droit des employeurs de demander une exemption

24.2(2.1) Les demandes de congé que font les salariés contiennent une déclaration indiquant que les employeurs ont le droit de demander à être soustraits à l'obligation d'accorder un congé et sont accompagnées d'une copie de l'article 24.3.

Moment de la présentation des demandes de congé

24.2(2.2) Les demandes de congé peuvent être faites avant la prise du décret de convocation des électeurs pourvu que les salariés remplissent une des conditions prévues au paragraphe (1).

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, à la fin du paragraphe 24.3(2), de « dans les trois jours après avoir reçu les demandes de congé visées par le paragraphe 24.2(2) ».

MOTION

Il est proposé que l'article 16 du projet de loi soit amendé :

- a) dans le paragraphe 65(4) figurant au paragraphe (1), par substitution, à « cinq jours, soit du mardi », de « six jours, soit du lundi »;
- b) dans le paragraphe (2), par substitution, à « cinq », de « six ».

Sur la motion de M. SANTOS, le rapport du Comité est déposé.

M^{me} BARRETT, *ministre du Travail*, fait une déclaration au sujet de l'explosion qui s'est produite tôt le matin à la Compagnie Minière et Métallurgique de la Baie d'Hudson Ltée, située à Flin Flon.

M^{me} MITCHELSON et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. LATHLIN, *ministre de la Conservation*, fait une déclaration au sujet des incendies de forêt qui font rage au Manitoba et de la situation actuelle.

M. ENNS fait des observations sur la déclaration.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 26 juillet 2000, j'ai mis en délibéré la question de privilège qu'a soulevée le député de Russell au sujet de propos qu'a tenus le premier ministre en répondant à l'une de ses questions. Le député de Russell a soutenu que le premier ministre avait violé ses privilèges en laissant entendre qu'il avait reçu, en août 1999 lorsqu'il était ministre du Développement rural, un rapport et qu'il n'en avait pas fait part à la population du sud-ouest du Manitoba. Le député de Russell a conclu en affirmant que le premier ministre avait porté atteinte à ses privilèges en l'accusant d'avoir « caché » le rapport, alors que ce rapport avait été distribué pendant la période électorale, et en proposant que la question soit renvoyée pour étude au Comité des privilèges et élections.

Le premier ministre, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, le leader du gouvernement à l'Assemblée, les députés de Lac-du-Bonnet, de Lakeside, d'Emerson et de River Heights, le ministre de la Voirie et des Services gouvernementaux ainsi que les députés de Sainte-Rose, de Minnedosa et de Turtle Mountain sont intervenus au sujet de la question de privilège. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver que l'atteinte au privilège de l'Assemblée est telle que cette dernière doit être saisie de la question.

Le député de Russell a satisfait à la première condition en soulevant la question à la première occasion.

Pour ce qui est de la deuxième condition, soit le bien-fondé de la question, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs.

Le commentaire 24 de Beaudesne définit comme suit le privilège parlementaire : « [...] la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, en tant que partie constitutive de la Haute Cour qu'est le Parlement, dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. [...] Les privilèges du Parlement sont ceux qui sont "absolument indispensables à l'exercice régulier de ses pouvoirs". Ils sont départis à chacun des députés, parce que la Chambre serait dans l'incapacité de fonctionner si elle ne pouvait disposer librement de leurs services, et à chacune des Chambres pour la protection de ses membres et la défense de son autorité et de sa dignité propres. »

Les auteurs Robert Marleau et Camille Montpetit énoncent au chapitre 3 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* les privilèges accordés aux députés à titre individuel. Il s'agit de la liberté de parole, de l'immunité d'arrestation en matière civile, de l'exemption du devoir de juré, de l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin et de l'immunité contre les entraves, l'ingérence, l'intimidation et les mauvais traitements. Pour ce qui est des pouvoirs de la Chambre en tant que collectivité, ils sont ainsi définis : le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, le droit de régler ses affaires internes, le pouvoir d'assurer la présence et le service de ses députés, le droit d'enquêter, de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents, le droit de faire prêter serment aux témoins et le droit de publier des documents contenant des éléments diffamatoires. La question de privilège que soulève le député de Russell ne semble relever d'aucune des catégories précitées.

À la page 232 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), Joseph Maingot précise que les faits allégués doivent se rapporter aux fonctions parlementaires d'un député, c'est-à-dire qu'un acte doit avoir porté atteinte aux droits d'un député, tels que sa liberté de parole. L'ingérence doit avoir fait obstacle à ses activités parlementaires. Par ailleurs, les activités parlementaires doivent être liées aux délibérations du Parlement pour que le président estime, à première vue, que l'incident donne matière à invoquer le privilège.

Joseph Maingot déclare également à la page 234 que « [...] le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas du privilège parlementaire [...] ». Même si les propos ont été tenus une fois que le député de Russell n'était plus membre du Conseil exécutif, les faits reprochés auraient eu lieu pendant qu'il était ministre. Joseph Maingot soutient à la page 261 que les critiques doivent porter sur l'activité parlementaire du député.

Le commentaire 31(1) de Beauchesne explique qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège. Par ailleurs, le commentaire 69 précise « [...] qu'une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais qu'il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement. »

Reportons-nous maintenant aux décisions antérieures de présidents de l'Assemblée législative du Manitoba. Dans sa décision du 7 juin 1995, M^{me} DACQUAY précise que Joseph Maingot déclare que les propos inconvenants prononcés par un député à l'endroit d'un autre sont considérés comme antiparlementaires, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire l'objet d'un rappel au *Règlement*, non d'une question de privilège. M. ROCAN, dans sa décision du 15 juin 1994, explique que le privilège porte sur les droits spéciaux des députés dans le cadre de leur travail législatif, non à titre de ministres, de chefs de parti ou de whips. Dans sa décision du 10 décembre 1992, M. ROCAN se reporte au commentaire 69 de Beauchesne et signale : « qu'une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais qu'il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement ».

Bien que les propos du premier ministre puissent être impolis et vraisemblablement attribuer des intentions indignes au député ou constituer une attaque contre lui, il n'est pas prouvé, à la suite de la consultation des autorités en matière de procédure et des décisions antérieures de présidents manitobains, que la question de privilège est fondée de prime abord. Je déclare donc irrecevable la question soulevée par le député de Russell.

M. le *premier ministre* DOER se rétracte de son propre chef.

M. DERKACH intervient au sujet de la décision.

Par suite de la présentation de la décision du 31 juillet 2000 du président, la chef de l'opposition officielle par intérim a fait un rappel au *Règlement* concernant les mots « it is still a stupid question » qu'aurait utilisés le ministre des Services à la famille et du Logement. Ce dernier s'est également exprimé à ce sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin d'examiner le hansard.

Comme les mots en question ne sont pas consignés dans le hansard, je déclare que le rappel au *Règlement* n'est pas fondé.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. TWEED, M^{me} ASPER ainsi que MM. MAGUIRE, AGLUGUB et PITURA font des déclarations de député.

Avec le consentement unanime de l'Assemblée, il est convenu que le Comité permanent des privilèges et élections se réunira le mardi 8 août 2000, à 16 heures, pendant la séance de l'Assemblée.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est convenu de renoncer au quorum à l'Assemblée le mardi 8 août 2000.

Avec le consentement unanime de l'Assemblée, il est convenu de procéder à la deuxième lecture du projet de loi n° 201 — *Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales/The Electoral Divisions Amendment Act* — présenté par le député de Gimli, pendant l'examen des affaires émanant des députés, le mardi 8 août 2000.

Avec le consentement unanime de l'Assemblée, il est convenu de procéder à l'examen de la proposition n° 83, présentée par la députée de Charleswood, pendant l'examen des affaires émanant des députés, le mardi 8 août 2000.

Sur la motion de M. DYCK, il est ordonné que la composition du Comité permanent des privilèges et élections soit modifiée comme suit :

M. LOEWEN remplace M. CUMMINGS.

Il est donné lecture de l'ordre du jour relatif à l'examen de la version amendée du projet de loi n° 42 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives/The Public Schools Amendment and Consequential Amendments Act* — dont le Comité permanent des modifications législatives a fait rapport. L'Assemblée reprend le débat sur l'amendement qui suit de M^{me} SMITH (Fort Garry) :

Il est proposé que le préambule, énoncé à l'article 2 du projet de loi, soit amendé :

a) dans le neuvième paragraphe, par substitution, au passage qui suit « intérêt public », de « que les ressources éducatives soient gérées d'une façon efficace pour le bien des élèves et des collectivités »;

b) dans le dixième paragraphe, par substitution, à « doivent assumer conjointement le financement des écoles publiques », de « doivent conjointement assumer le financement des écoles publiques et en rendre compte ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse de laisser la question inscrite au nom de M. PENNER (Emerson).

Après l'intervention de M. le *ministre* CALDWELL, l'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} SMITH (Fort Garry) propose que l'article 4 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 105(2), de ce qui suit :

Facteurs

105(2.1) Dans le cas des questions en cours d'arbitrage qui pourraient vraisemblablement avoir une incidence financière sur la division ou le district scolaire, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage tient compte des facteurs suivants:

a) la capacité de la division ou du district scolaire de payer, compte tenu de ses recettes actuelles, du financement obtenu du gouvernement du Manitoba ou du Canada et de ses recettes fiscales;

b) la nature et le type des services que la division ou le district scolaire peut avoir à réduire par suite de la décision ou de la sentence arbitrale si ses recettes actuelles n'augmentent pas;

c) le climat économique actuel au Manitoba et dans la division ou le district scolaire;

d) une analyse comparative des conditions d'emploi des enseignants de la division ou du district scolaire et de celles des employés exerçant des fonctions similaires dans les secteurs public et privé, dans le cadre de laquelle analyse il est donné plus de poids à la situation des employés qui exercent des fonctions similaires dans la division ou le district scolaire ou dans la région de la province où est situé la division ou le district scolaire;

e) la nécessité dans laquelle la division ou le district scolaire se trouve de recruter des enseignants qualifiés et de retenir leurs services.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M^{me} SMITH (Fort Garry) ainsi que de MM. DERKACH, SCHULER, MAGUIRE, TWEED et DYCK, M. CUMMINGS prend la parole jusqu'à 17 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

Sur la motion de M. DEWAR, il est ordonné que la composition du Comité permanent des privilèges et élections soit modifiée comme suit :

M. MALOWAY remplace M^{me} la *ministre* MIHYCHUK.

M. HELWER propose que le projet de loi n^o 201 — *Loi modifiant la Loi sur les circonscriptions électorales/ The Electoral Divisions Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. HELWER, le débat est ajourné sur la motion de M. REID.

M^{me} KORZENIOWSKI présente la proposition suivante, modifiée avec le consentement de l'Assemblée :

Proposition n^o 83 : Jour du maintien de la paix

Attendu :

que le Canada appuie l'Organisation des Nations Unies depuis sa fondation en 1945;

que le Canada a joué un rôle crucial dans la création de la Force de maintien de la paix;

que de nombreux Canadiens participent depuis plus de cinquante ans à des opérations de maintien de la paix;

que de nombreux Manitobains ont participé et participent toujours à des opérations de maintien de la paix;

qu'un élément de danger est inhérent aux missions de maintien de la paix;

que c'est le 9 août 1974 qu'a péri le plus grand nombre de Canadiens dans le cadre d'une opération de maintien de la paix;

que c'est le 9 août 1945 que Nagasaki a été détruite, autre journée sombre dans l'histoire de l'humanité qui illustre les conséquences fâcheuses de la rupture de la paix;

que les nombreux Manitobains qui ont participé à des opérations de maintien de la paix désirent qu'un jour par année soit dédié à la promotion de l'excellent travail qu'accomplissent les gardiens de la paix dans leur collectivité ainsi qu'à la mémoire de leurs camarades qui ont servi le Canada et le Manitoba par leur travail de maintien de la paix dans le monde,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à déclarer le 9 août Jour du maintien de la paix.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M^{mes} KORZENIOWSKI et DRIEDGER ainsi que de MM. RONDEAU et LAURENDEAU, la motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h 53, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES